

GE_GERICHTE ATA/530/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_530_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/530/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/530/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 15 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 (AIMP - L 6 05) ; art. 3 al. 1 et 2 let. a de la loi autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - LAIMP - L 6 05.0).

E. 2

a. La qualité pour recourir ne fait pas l'objet d'une réglementation particulière dans l'AIMP mais relève du droit cantonal de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_337/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1). Dans le canton de Genève, la qualité pour recourir en matière de marchés publics se définit en fonction des critères de

- 7/13 - A/1218/2016 l'art. 60 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), par renvoi de l'art. 3 al. 4 LAIMP. Sur ce point, l'art. 60 let. a et b LPA doit se lire en parallèle. La qualité pour agir appartient aux parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, mais chacune de celle-ci doit être touchée directement par la décision et avoir un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

b. En matière de marchés publics, les membres d'un consortium, qui forment une société simple au sens des art. 530 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), sont touchés non pas individuellement par une décision de non-adjudication mais uniquement en leur qualité d'associés. Aussi, le droit de recourir contre une telle décision ne leur appartient qu'en commun et doit être exercé conjointement, à l'instar de Consorts nécessaires dans un procès civil (ATF 131 I 153 ; ATA/124/2010 du 2 mars 2010 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_337/2010 précité).

c. À teneur des art. 12 ss CO, et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/649/2014 du 19 août 2014 ; ATA/98/2013 du 19 février 2013 et les références citées).

Selon le droit en vigueur, le défaut de signature est cependant un vice réparable pour autant que la signature soit ajoutée en temps voulu (art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 30 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 - OJ - RS 173.110 ; art. 65 al. 3 LPA ; ATF 125 I 166 ; ATA/649/2014 précité et la jurisprudence citée). Cette réglementation tend à

éviter tout formalisme excessif. En tant qu'elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_373/2011 du 7 septembre 2011 consid. 6.1). L'autorité qui méconnaît cette obligation doit alors tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement hors délai (arrêt du Tribunal fédéral 1C_141/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2 publié in SJ 2011 I 357).

- 8/13 - A/1218/2016

d. En l'espèce, le recours initial, déposé par les quatre membres du consortium, n'était signé que par M. GILLABERT. Ce dernier a précisé que, lors du dépôt du recours, il lui aurait été indiqué oralement que la signature des trois autres membres du consortium pouvait être remise ultérieurement. Cette absence de signature n'a toutefois pas été traitée par la chambre administrative selon sa pratique habituelle, c'est-à-dire en relevant cette carence dans un courrier recommandé et en impartissant au plaideur un délai formel afin de réparer ce défaut (cf., parmi d'autres, ATA/1103/2015 du 13 octobre 2015 ad consid. 3 en fait).

Le premier courrier adressé par les recourants à la chambre administrative après le dépôt du recours, soit celui dans lequel ils exerçaient leur droit à la réplique, était, lui, signé par les quatre membres du consortium. Il contenait en annexe un exemplaire du recours original, aussi signé par ses quatre membres.

Dans ces circonstances, le recours ne peut qu'être déclaré recevable de ce point de vue : toute autre solution violerait l'interdiction du formalisme excessif.

E. 3

L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics, notamment des communes (art. 1 al. 1 AIMP). Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés et à transposer les obligations découlant de l'accord GATT/OMC ainsi que de l'accord entre la communauté européenne et la Confédération suisse (art. 1 al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des données publiques (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a et b AIMP).

E. 4

a. Les principes de non-discrimination, de transparence et de concurrence efficace dont la législation en matière de marchés publics vise à garantir le respect impliquent qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre les personnes qui participent à la prise de décision au sein du pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires. Cette exigence se concrétise par l'interdiction de soumissionner, fondée sur la règle de la récusation, faite à toute personne appelée à préparer ou à rendre une décision en matière de marchés publics (art. 19 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) ; ATA/495/2016 du

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

Un émolument, de CHF 1'000.-, sera mis à la charge, conjointement et solidairement, des sculpteurs, qui succombent. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Aussenac Sàrl, à la charge des recourants pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 et 2 LPA). Il sera rappelé, à l'attention de l'appelée en cause, que la législation genevoise ne prévoit qu'une participation aux frais de la procédure et non leur prise en charge complète.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.